

**L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.**

<b>MEMBRES</b>	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	10
VOTANTS	12

**Étaient présents** : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

**Étaient absents** : Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT et Loïc GILLET

**Pouvoirs déposés** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Patrick PEDRINI – Mandataire : Jacques SERRAILLE

Mandant : Pascale HOULÈS-THOMARAT – Mandataire : Karine MATHEY

**Secrétaire élue** : Sonia DEVOUASSOUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20250603-DCM2025-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Publication : 10/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

## **DÉLIBÉRATION N° 2025-26 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ DES ÉLUS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DCM2023-31 en date du 18 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue et laïcité pour les élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Loire.

Il indique que le coût de cette prestation s'élevait jusqu'alors à 10 € par an et par élu en fonction. Il avait été convenu que dès lors qu'une commune adhérerait au service pour un élu, ce même élu n'était pas refacturé aux autres établissements dans lequel il disposait d'un mandat. Un travail fastidieux de croisement des données devait être engagé à chaque modification de composition d'une assemblée ou lors d'une nouvelle adhésion. Aussi, le Centre de Gestion de la Loire a souhaité modifier le mode de tarification avec l'application d'un forfait :

<b>NOMBRE D'ÉLUS</b>	<b>FORFAIT</b>
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relative au référent déontologue et laïcité de l'élu local :

*Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé « CDG42 », représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2023*

*d'une part,*

*et*

*la commune de Saint-Vincent-de-Boisset, ci-après dénommée « Collectivité », représentée par Monsieur Hervé DAVAL, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 20 mai 2025, d'autre part,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

*Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,*

*Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l'élu local en date du 19 septembre 2023,*

*Il est préalablement exposé :*

*Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent déontologue de l'élu local en date du 19 septembre 2023,*

*Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :*

**Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »**

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :*

*La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d'élu au sein de la collectivité, déterminée ci-dessous :*

<b>NOMBRE D'ELUS</b>	<b>FORFAIT</b>
<b>Inférieur ou égal à 11</b>	<b>50€</b>
<b>12 à 19</b>	<b>150€</b>
<b>20 à 27</b>	<b>200€</b>
<b>29 à 33</b>	<b>250€</b>
<b>35 à 39</b>	<b>300€</b>
<b>40 à 60</b>	<b>350€</b>
<b>61 à 99</b>	<b>400€</b>
<b>100 et +</b>	<b>450€</b>

**Exception :**

*Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.*

*Lorsque le référent déontologue est saisi :*

- *Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée,*
- *Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.*

**Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif. Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.**

**Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.**

**Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées**

**Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.**

**Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.**

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,  
Sonia DEVOUASSOUD**



**Hervé DAVAL,  
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

